

VD_OMNI PS.2014.0017 vom 10. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0017

FR: VD_OMNI PS.2014.0017 du 10 septembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0017 del 10 settembre 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Demande de remboursement de prestations du RI perçues indûment justifiée en partie seulement. Si le recourant n'a pas réussi à prouver la provenance d'un montant reçu sur son compte bancaire comme il lui appartenait de le faire, il a en revanche rendu suffisamment vraisemblable que deux autres montants versés sur son compte par un tiers ont été remis à des étrangers de passage à la demande de ce dernier, sauf à considérer que les attestations remises à ce sujet a posteriori sont des faux, ce que personne ne prétend. Ces deux montants ne constituent en conséquence pas des revenus non déclarés. Recours admis partiellement.

Erwägungen

E. 1

Il faut examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée réclame au recourant le remboursement d'un montant de 3'444 fr. au titre de prestations indûment perçues. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 2 LASV). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ce faisant il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître. La

sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêt PS.2007.0006 et les références citées; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références). L'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée (art. 43a LASV). b) En l'espèce, l'autorité intimée reproche au recourant d'avoir omis d'annoncer les versements suivants versés sur son compte bancaire, alors qu'il bénéficiait de prestations du RI : - un montant de 1'107 fr. 95 crédité le 1^{er} février 2011; - un montant de 2'000 fr. crédité le 8 février 2011; - un montant de 1'600 fr. crédité le 9 août 2011. L'autorité intimée fait valoir une créance en remboursement à hauteur de 3'444 fr. au titre des prestations indûment versées, ce qui correspond à l'addition de l'aide versée en février 2011 (1'844 fr.) et d'une partie de celle versée en août 2011 (1'600 fr.). Tout d'abord, le recourant dit qu'il ne se souvient pas d'où provient le montant de 1'107 fr. 95. Précédemment, il avançait le fait qu'il s'agissait probablement d'un remboursement de son assurance-maladie. Actuellement, il explique avoir demandé à la banque de faire des recherches. Apprenant que celles-ci allaient coûter entre 50 fr. et 100 fr., il y a renoncé, exposant qu'il n'en a pas les moyens. Il critique en outre l'autorité qui dispose d'une autorisation de renseigner signée par ses soins et prétend qu'elle devrait faire les recherches elle-même auprès de la banque. Or, comme exposé ci-dessus, c'est au requérant et non à l'autorité qu'il appartient de fournir les éléments propres à rendre au moins vraisemblable les faits dont il se prévaut. Il ne peut comme il le fait ici exiger de l'autorité qu'elle le fasse à sa place. Puisque le recourant prétend qu'il s'agit d'un remboursement de son assurance-maladie, il peut demander à cette institution une attestation, ce qui éviterait des frais de recherches auprès de son établissement bancaire. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ce montant constituait une ressource au sens des art. 31 LASV et 26 RLASV qui aurait dû être portée en déduction du montant forfaitaire alloué au titre du RI au mois de février 2011. Sur ce point, la décision litigieuse est bien fondée. Ayant été rendu attentif à son devoir d'annoncer à l'autorité des ressources supplémentaires chaque fois qu'il remplissait la déclaration de revenus qu'il adressait au CSR, le recourant ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi et, partant, de sa situation financière difficile pour bénéficier d'une remise en application de l'art. 41 al. 1 let. a LASV. S'agissant ensuite des montants de 2'000 fr. et de 1'600 fr., l'autorité intimée retient qu'il n'est pas suffisamment établi que l'argent crédité sur le compte bancaire du recourant a bien été remis à des tiers, faute de documents, telles que des quittances établies au moment de la prétendue remise des fonds. Les attestations produites par le recourant ne sont à ses yeux pas suffisantes. D'une part, elles sont trop récentes, puisqu'établies suite à sa demande dans le cadre du recours devant le SPAS. D'autre part, trois attestations ont été établies alors que seuls deux montants sont litigieux. De son côté, le recourant plaide que les attestations qui ont été fournies dans le cadre de la procédure de recours devant le SPAS sont suffisantes pour prouver que les montants n'ont fait que transiter sur son compte pour être remis à des gens de passage en Suisse. En l'espèce, à la lecture des relevés bancaires, on constate que deux versements ont été effectués sur le compte bancaire du recourant par le dénommé Y. _____ en février et en août 2011. On

constate également que chacun de ces montants a été retiré très peu de temps après, voire le jour-même, par le recourant. Il est vrai que le recourant n'a remis à aucun moment à l'autorité intimée de quittances qui prouveraient que les montants de 2'000 fr. et 1'600 fr. versés par Y. _____ sur son compte ont été remis à des tiers. Le recourant admet du reste qu'il n'en a fait signer aucune. En revanche, le recourant a produit des documents, traduits du Serbe et établis en octobre 2013. L'un, du 16 octobre 2013, atteste qu'un dénommé Z. _____ reconnaît que le recourant lui a remis, à Renens, en février 2011, une somme de 2'000 fr. correspondant au montant que Y. _____ avait versé sur le compte de ce dernier. Dans le deuxième document, daté du même jour, un dénommé A. _____ atteste que le recourant lui a remis de la part de Y. _____ la somme de 1'600 fr., au mois d'août 2011, sur le parking des autocars de la Blécherette, sans qu'aucun reçu n'ait été signé à cette occasion. Les deux attestations sont adressées au dénommé Y. _____. Ces documents prouvent donc la thèse du recourant, selon laquelle les montants litigieux n'ont fait que transiter sur son compte. Pour l'autorité intimée, ces déclarations ne seraient pas crédibles puisque trois attestations ont été établies alors que seuls deux montants sont litigieux. Or, le troisième document, du 24 octobre 2013, est une lettre dans laquelle Y. _____ revient sur les services qu'il a demandés au recourant en 2011 et rappelle que les tiers ont reconnu avoir reçu de sa part, des mains du recourant, en 2011, de l'argent alors qu'ils se trouvaient en Suisse. Il ne paraît pas que cette lettre puisse être interprétée comme attestant du versement d'un troisième montant sur le compte du recourant. En définitive, le recourant n'a certes pas fait signer de quittances sur le moment et a produit tardivement les documents attestant de l'existence des transactions remontant à février et août 2011. On ne saurait cependant faire abstraction des documents produits en 2013, sauf à retenir qu'il s'agisse de faux ou de déclarations mensongères, ce que personne ne prétend. Dans ces conditions, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que les montants de 2'000 fr. et 1'600 fr. litigieux constituaient des ressources que le recourant avait omis de déclarer. En conclusion, le montant des prestations indûment perçues par le recourant s'élève à 1'107 fr. 95. La décision attaquée devra être corrigée sur ce point et sera confirmée pour le surplus, l'autorité compétente pouvant compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée ainsi que cela résulte de la loi (art. 43a LASV).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Le montant de la créance en remboursement de l'indu sera établi à hauteur de 1'107 fr. 95. La décision attaquée sera confirmée pour le surplus. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.